PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Requalification des espaces publics aux abords du Campus Solvay » sur les communes de Feyzin et Saint-Fons (Métropole de Lyon)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4253

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4253, déposée complète par la Métropole de Lyon le 1er février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement de voiries existantes sur un linéaire de 3 km avec création d'aménagements cyclables sur une superficie de 32 100 m² sur l'avenue des frères Perret, le chemin de Belle Étoile, la rue Sauzai, le nord de la rue du Vernay et la voie verte qui longe le boulevard urbain sud (BUS), sur les communes de Feyzin et Saint-Fons (métropole Lyon) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition et le réaménagement des voiries existantes pour tous les usagers avec notamment pour objectif d'apaiser les circulations des véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) afin de réduire des risques d'accidents, dont la mise en œuvre de plantation haute et basse et une infiltration des eaux pluviales ;
- la création de cheminements piétons et cycles sécurisés avec le reste du maillage ;
- le développement du volet paysager afin d'améliorer le confort des usagers et valoriser l'image de la Vallée de la Chimie ;
- un gabarit d'objectifs (comprenant une chaussée de 6,5 mètres, une bande plantée de 3 mètres et une voie verte de 3 à 4 mètres) adapté en fonction des largeurs de voies disponibles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a (Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur un site artificialisé en zone UEi2 et N2 du PLU-H de la métropole de Lyon ; des emplacements réservés (ER) pour élargissement de voirie sont définis sur le secteur ;

- dans un périmètre permettant d'accéder à sept sites industriels (Elkem (site nord) ; Rhodia ; RTE ; STEP Grand Lyon ; Elkem (site sud) ; Solvay ; Air Liquide) ;
- sur un site soumis :
  - aux prescriptions du PPRT vallée de la chimie (zone orange – renforcement du bâti) dont les prescriptions s'imposent au projet ; que le règlement de la zone permet, même dans les zones rouges, la création d'infrastructures de desserte de la zone ;
  - à des servitudes d'utilité publique I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz d'hydrocarbures et de produits chimiques), I3 (protection des canalisations de transport de gaz d'hydrocarbures et de produits chimiques) et I4 (lignes souterraines d'électricité) grèvent l'assiette du projet ;
- sur un site qui longe la voie ferrée ainsi que l'autoroute A7 ;
- sur un site qui concerne en partie une route classée à grande circulation (RD312) dont les aménagements ont été programmés en lien avec la DDT du Rhône ;
- en zone verte du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Grand Lyon - secteur Rhône aval ; que cette zone n'est soumise à aucune restriction particulière ;
- en "zone dégradée", "très dégradée" et "hautement dégradée" en matière de la qualité de l'air et du bruit identifiées par l'application Orhane ;
- en dehors de périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de qualité de l'air :

- que la conception du projet a été menée afin d'éloigner le plus les usagers en modes actifs des nuisances de l'autoroute ;
- qu'il est prévu une signalétique destinée aux usagers leur indiquant qu'il convient de modérer leur effort physique dans ce secteur, du fait de la qualité de l'air dégradé ;

Considérant, qu'en matière de prévention du risque technologique:

- que le projet n'est pas susceptible de générer une hausse du trafic automobile ;
- qu'il vise à favoriser les modes de déplacement doux des employés des entreprises de la Vallée de la Chimie ;
- qu'une signalétique sera mise en place pour rappeler aux cyclistes le contexte particulier du PPRT ;

Rappelant qu'il serait pertinent de profiter de ces travaux pour renforcer la sécurité vis-à-vis des cyclistes au droit des secteurs les plus exposés aux risques par toute mesure utile, comme cela a pu déjà être souligné dans le cas des pistes cyclables longeant le projet de tramway T10 dans l'avis de l'Autorité environnementale **n°**2022-ARA-AP-1413 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Requalification des espaces publics aux abords du Campus Solvay, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4253 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Feyzin et Saint-Fons (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03